

# Introduction

Le 11 novembre 1975, les Cris et les Inuits du Québec ont signé avec les gouvernements du Canada et du Québec, la Société de développement de la Baie James, la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec, la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ). Trois ans plus tard, le 31 janvier 1978, les Naskapis de Schefferville signaient une convention semblable, la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ).

La CBJNQ et la CNEQ sont les premiers accords modernes sur des revendications territoriales globales qui ont été conclus entre le Canada et des peuples autochtones. Les conventions comportent des aspects d'autonomie gouvernementale et elles constituent le fondement d'une nouvelle relation entre les Cris, les Inuits et les Naskapis et le gouvernement du Canada.

Le territoire couvert par la CBJNQ et la CNEQ représente plus d'un million de kilomètres carrés. Il est situé au Québec entre le 48<sup>e</sup> parallèle et le 62<sup>e</sup> parallèle. Il faisait jadis partie d'un territoire fédéral plus vaste encore, connu sous le nom de Terre de Rupert.

Voilà un siècle, le Parlement du Canada transfère au Québec, avec son assentiment, deux grandes étendues de la Terre de Rupert; d'abord en 1898, les frontières du Québec sont ainsi étendues une première fois vers le nord jusqu'au 52<sup>e</sup> parallèle; puis, en 1912, elles sont de nouveau repoussées vers le nord jusqu'au détroit d'Hudson, à la hauteur du 62<sup>e</sup> parallèle, et vers l'est jusqu'au Labrador. La loi de 1912 sur l'extension des frontières du Québec comportait toutefois des obligations, dont celle pour le gouvernement du Québec d'en arriver à une entente avec les habitants autochtones de la région sur les questions territoriales. Les discussions sur ces questions ne débiteront cependant qu'une soixantaine d'années plus tard.

Sur ces terres nordiques, peu fertiles mais offrant d'incroyables contrastes de climats et de ressources, vivent des peuples indiens et inuit souvent très différents, en particulier par la culture, l'organisation sociale et la langue. Les Cris, les Inuits et les Naskapis suivent un mode de vie traditionnel en y exploitant les nombreuses ressources fauniques et marines. Plusieurs continuent à tirer leur subsistance de la chasse, de la pêche et du piégeage. Lorsque les activités de développement hydroélectrique de la baie James sont entreprises par le gouvernement du Québec dans le Nord québécois, les revendications territoriales et les autres revendications des populations autochtones habitant sur ces terres n'avaient pas encore été réglées. Des Cris et des Inuits du Québec s'adressent alors aux tribunaux, en 1972, pour faire interrompre les travaux hydroélectriques.

En novembre 1973, le juge Albert Malouf, de la Cour supérieure du Québec, ordonne l'arrêt immédiat des travaux, notamment parce que le Québec n'a pas encore respecté cette obligation découlant de la loi de 1912. En 1974, la Cour d'appel du Québec renverse la décision du juge Malouf, bien que dès la fin de 1973, des négociations entre les parties entourant une entente définitive avaient déjà été amorcées. Ces négociations ont abouti à la signature de la CBJNQ en 1975.

Par la suite, la Bande Naskapi de Schefferville a signé en 1978, la Convention du Nord-Est québécois avec le gouvernement du Québec et certaines sociétés d'État, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris (du Québec) et l'Association des Inuits du Nord québécois, qui établissait des droits similaires aux droits acquis par les Cris en vertu de la CBJNQ.